

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2003/0081(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Réseau transeuropéen de transport: télépéage routier, généralisation et interopérabilité Abrogation 2017/0128(COD)	
Sujet 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport 3.30.03.06 Communications par satellite 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	PPE-DE SOMMER Renate	21/05/2003
	Commission au fond précédente		
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	PPE-DE SOMMER Renate	21/05/2003
	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	V/ALE TURMES Claude	11/06/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2573	22/03/2004
	Transports, télécommunications et énergie	2515	05/06/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
23/04/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0132	Résumé
12/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/06/2003	Débat au Conseil	2515	
25/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

25/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0435/2003	
17/12/2003	Débat en plénière		
18/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0594/2003	Résumé
22/03/2004	Publication de la position du Conseil	06277/1/2004	Résumé
31/03/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
06/04/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
06/04/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0246/2004	
20/04/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0280/2004	Résumé
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0081(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2017/0128(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	RETT/5/20844

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0132	23/04/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1389/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0036-0038	29/10/2003	ESC	
Comité des régions: avis	CDR0185/2003 JO C 073 23.03.2004, p. 0054-0063	19/11/2003	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0435/2003	25/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0594/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0525-0649 E	18/12/2003	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	07353/2004	15/03/2004	CSL	
Position du Conseil	06277/1/2004 JO C 095 20.04.2004, p. 0053-0061 E	22/03/2004	CSL	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0222	26/03/2004	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0246/2004	06/04/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0280/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0030-0128 E	20/04/2004	EP	Résumé
Document de base non législatif	COM(2012)0474	30/08/2012	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2004/52](#)

[JO L 200 07.06.2004, p. 0050-0057](#) Résumé

Réseau transeuropéen de transport: télépéage routier, généralisation et interopérabilité

OBJECTIF : créer un service européen de télépéage routier afin de garantir l'interopérabilité des systèmes de péage dans le marché intérieur, et contribuer à l'élaboration de politiques de tarification des infrastructures à l'échelon européen. CONTENU : la présente proposition de directive est annoncée dans le Livre Blanc sur la politique des Transports "La politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix". Elle prescrit les conditions nécessaires pour assurer le plus tôt possible, la mise en place d'un service européen de télépéage sur l'ensemble du réseau routier soumis au péage. Ce service reposera sur le principe suivant : "un seul contrat par client, un seul boîtier par véhicule" et permettra de réduire les encombrements, d'améliorer les flux de circulation et de limiter les transactions en argent liquide aux postes de péage. Il faut noter que la proposition ne traite pas de la politique tarifaire en tant que telle; elle ne préjuge pas des choix possibles quant aux politiques futures de tarification. Les solutions techniques retenues permettent au contraire de mettre en oeuvre toutes les politiques envisagées actuellement au niveau de l'Union aussi bien que des États membres. Les technologies préconisées permettent de couvrir l'ensemble des infrastructures - autoroutes, routes, ponts, tunnels, - et des véhicules - poids lourds, véhicules légers, motos. Le service repose sur deux technologies : - les systèmes micro-ondes à 5.8 GHz déjà utilisé aujourd'hui sur les autoroutes payantes européennes; - la radiolocalisation par satellite associée à la téléphonie mobile, solution innovante basée à terme sur GALILEO. Les usagers auront la possibilité de s'abonner auprès de tous les exploitants des différentes parties des réseaux. Les exploitants des systèmes de perception des redevances doivent être en mesure d'assurer le service à compter du 1er janvier 2005 pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes ou transportant plus de neuf personnes, et à partir de 2010 pour toutes les autres catégories de véhicules. Un protocole d'accord sera mis en place entre les exploitants, qui devront se conformer à des spécifications fonctionnelles et à des exigences de qualité et de quantité, dans l'optique d'une harmonisation technique. Le service devra offrir une garantie d'interopérabilité et tenir compte du progrès technologique. Des dispositions spécifiques seront prévues pour les usagers occasionnels et les cas particuliers. La proposition crée également un Comité Télépéage chargé de régler en concertation avec les États membres toutes les questions techniques et contractuelles qui sont nécessaires à la mise en place du service européen. Parallèlement à la proposition de directive, la Commission a présenté une communication au Parlement et au Conseil qui contient les instruments financiers et les systèmes de gestion novateurs nécessaires pour mettre en oeuvre de grands projets d'infrastructure. Une nouvelle approche globale au niveau communautaire s'impose en effet pour assurer la mise en place des réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) dans une UE élargie et garantir une utilisation plus rationnelle des infrastructures. La communication examine les différentes options susceptibles d'améliorer la rentabilité financière des projets et lance des consultations sur les questions soulevées. La Commission soumettra ensuite des propositions en vue de faire face aux retards enregistrés dans la mise en place des RTE-T. La Commission préconise notamment : - une meilleure définition des projets et une meilleure synergie des investissements publics, ainsi qu'une meilleure définition des priorités et un renforcement de la coordination des financements; - la mise en oeuvre de structures de gestion juridique et financière sur le modèle de la société de droit européen; ces structures pourraient être créées spécifiquement pour chaque projet transnational; - une structure éventuelle pour la promotion et la coordination de la gestion des RTE-T; - la possibilité, lorsque les projets sont économiquement viables, d'octroyer des prêts et des garanties de prêts communautaires afin d'assurer une couverture contre les risques, y compris les risques politiques.?

Réseau transeuropéen de transport: télépéage routier, généralisation et interopérabilité

\$summary.text

Réseau transeuropéen de transport: télépéage routier, généralisation et interopérabilité

En adoptant le rapport de Renate SOMMER (PPE-DE, D), le Parlement a considérablement amendé la proposition de la Commission sur l'introduction de systèmes de télépéage routier dans la Communauté. Les principaux amendements adoptés visent les points suivants: - la présente directive prescrit les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des systèmes de péage électronique routiers dans la

Communauté. La "généralisation" des systèmes de télépéage, proposée par la Commission, n'est plus mentionnée; - la directive ne devrait pas s'appliquer : aux systèmes de péage routier pour lesquels il n'existe pas de moyens électroniques de perception du péage; aux systèmes de télépéage routier qui ne nécessitent pas cette installation d'équipements embarqués à bord des véhicules; aux petits systèmes de péage routier strictement locaux, pour lesquels les coûts de mise en conformité avec les conditions de la présente directive seraient disproportionnés par rapport aux bénéfices; - le fonctionnement du système étant la condition la plus importante pour l'introduction d'un service de télépéage routier européen, celui-ci ne devrait pas commencer avant le 1er janvier 2007 et non 2005 comme la Commission l'a proposé. Le "service européen de télépéage" qui, selon la proposition, devrait être créé au 1er janvier 2005, serait selon le Parlement, un corps européen contractuel de règles pour le télépéage créé au 1er janvier 2007. Ce corps de règles contractuelles autoriserait tous les exploitants ou émetteurs à fournir le service, un ensemble de normes et d'exigences techniques et un contrat d'abonnement unique entre les clients et les exploitants proposant le service. Ce contrat s'étendra sur l'ensemble de ce réseau et pourra être souscrit auprès de tout exploitant d'une partie de ce réseau. Le corps européen contractuel de règles pour le télépéage devrait être indépendant des décisions fondamentales des États membres de percevoir un péage pour certains types de véhicules et du niveau de tarification appliqué ou de sa finalité; - le système doit permettre le développement d'un service de péage intermodal, sans pénaliser les modes de transport plus durables; - alors que la proposition de directive stipule que les États membres veillent notamment à ce qu'en 2005 au plus tard, au moins 50% des voies de péages de chaque gare soient équipées de péage électronique, le Parlement demande que les États membres s'emploient à ce qu'au 1er janvier 2007 au plus tard, au moins 50% du flux de trafic de chaque gare puissent utiliser le péage électronique. Les voies utilisées pour le télépéage peuvent également servir pour le péage par d'autres moyens, la sécurité devant être dûment prise en compte; - la Commission serait assistée par le "comité télépéage", composé de représentants des États membres et d'ONG compétentes en matière de protection de la vie privée, de problèmes de sécurité et de questions environnementales, et présidé par le représentant de la Commission; - les États membres devraient se conformer à la directive au plus tard le 30 juin 2005 au lieu du 30 juin 2004. Des amendements ont également été adoptés en faveur du système de navigation par satellite Galileo. Le Parlement estime que les nouvelles technologies de localisation par satellite (GNSS) et de communications mobiles (GSM/GPRS), appliquées au télépéage, peuvent permettre, grâce en particulier à leur grande souplesse d'utilisation ainsi qu'à leurs multiples applications, de répondre aux exigences des nouvelles politiques tarifaires envisagées niveau communautaire aussi bien qu'au niveau des États membres. Il conviendrait donc de recommander en principe le recours aux technologies de localisation par satellite et de communications mobiles, lors de l'introduction de nouveaux systèmes de télépéage. L'Assemblée a également signalé qu'il n'appartenait pas à la Commission d'imposer certaines technologies. Ces décisions devraient être prises par l'industrie, les États membres et les autres parties concernées. ?

Réseau transeuropéen de transport: télépéage routier, généralisation et interopérabilité

La position commune approuve les points principaux de la proposition de la Commission. Sur certains points, le Conseil a modifié le texte, généralement pour le rendre plus clair. Un grand nombre de modifications résultent des amendements présentés par le Parlement européen. Les deux principales modifications apportées par le Conseil sont les suivantes: Alors que la Commission avait proposé de rendre obligatoire, à partir d'une certaine date, l'utilisation des technologies de localisation par satellite et de téléphonie mobile dans les nouveaux systèmes de télépéage, le Conseil a décidé qu'une telle obligation ne devrait pas être imposée et que l'utilisation de ces technologies ne devrait être que recommandée. Par conséquent, la position commune propose de maintenir la coexistence entre les systèmes fondés sur la technologie micro-ondes 5,8 GHz traditionnelle et les systèmes utilisant les nouvelles technologies par satellite. Le Conseil a modifié le calendrier proposé par la Commission pour la mise en service du service européen de télépéage. Les décisions relatives à la définition de ce service devraient être prises au plus tard le 1er janvier 2006 (le Parlement aurait souhaité le 1er janvier 2007). Les opérateurs et/ou les émetteurs de contrat devraient proposer le service à leurs clients selon le calendrier suivant : - pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes et pour tous les véhicules autorisés pour le transport de plus de neuf passagers (chauffeur + 8), au plus tard trois ans après qu'auront été prises les décisions relatives à la définition du service, donc le 1er juillet 2009 au plus tard (le Parlement aurait souhaité le 1er janvier 2009); - pour tous les autres types de véhicules, au plus tard cinq ans après qu'auront été prises les décisions relatives à la définition du service, donc le 1er juillet 2011 au plus tard (le Parlement aurait souhaité le 1er janvier 2011). Le Conseil a par ailleurs souligné : - que la directive n'a pas d'incidence sur la liberté des États membres d'édicter des règles régissant la tarification des infrastructures et les questions fiscales; - que la directive ne s'applique pas a) aux systèmes de péage dépourvus de dispositifs de perception électronique b) aux systèmes de péage électronique routiers qui ne requièrent pas l'installation d'un équipement à bord des véhicules et c) aux systèmes de péage routiers de petite envergure, à l'échelon purement local, pour lesquels les coûts de mise en conformité avec les exigences de la présente directive seraient disproportionnés par rapport aux avantages qui en découleraient; - que les États membres qui ont des systèmes de péage devraient prendre les mesures nécessaires pour intensifier l'utilisation des systèmes de télépéage, tout en précisant que les États membres sont seulement tenus de faire en sorte que, au plus tard le 1er janvier 2007, des systèmes de télépéage puissent être utilisés pour au moins 50 % du débit routier dans chaque poste de péage. En ce qui concerne la définition du service européen de télépéage, le Conseil a non seulement stipulé que les décisions relatives à cette définition devraient être prises par la Commission au plus tard le 1er janvier 2006 mais il a également précisé que ces décisions ne devraient être prises que si toutes les conditions, évaluées sur la base d'études appropriées, qui permettent à l'interopérabilité de fonctionner à tous points de vue, et notamment du point de vue technique, juridique et commercial, sont réunies. Si les décisions ne sont pas prises avant la date prévue, la Commission devrait fixer une nouvelle date avant laquelle ces décisions doivent être prises, conformément à la procédure de comité de réglementation. Pour renforcer la lisibilité du texte, le Conseil a décidé de faire figurer dans une nouvelle annexe jointe à la directive les éléments sur lesquels devrait reposer le service européen de télépéage. ?

Réseau transeuropéen de transport: télépéage routier, généralisation et interopérabilité

La Commission considère que la position commune ne trahit ni les objectifs ni l'esprit de sa proposition. Elle reprend à la lettre ou en l'esprit la quasi totalité des amendements du Parlement européen votés en première lecture. La Commission approuve la position commune. ?

Réseau transeuropéen de transport: télépéage routier, généralisation et interopérabilité

La commission a adopté le rapport de Mme Renate SOMMER (PPE-DE, D) qui approuve la position commune du Conseil sans modification en deuxième lecture de la procédure de codécision.

Réseau transeuropéen de transport: télépéage routier, généralisation et interopérabilité

Le Parlement européen approuve telle quelle la position commune.?

Réseau transeuropéen de transport: télépéage routier, généralisation et interopérabilité

OBJECTIF : garantir l'interopérabilité des systèmes de télépéage dans la Communauté et mettre en place un service européen de télépéage sur l'ensemble du réseau routier communautaire soumis au péage.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté (Rectificatif à la directive publiée initialement au JO L.166 du 30/04/2004).

CONTENU : la présente directive fixe les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage dans la Communauté. Elle s'applique à la perception électronique de tous les types de redevances routières, sur l'ensemble du réseau routier communautaire, urbain et interurbain, autoroutes, grands ou petits axes routiers et ouvrages divers tels que tunnels, ponts et bacs. La directive ne s'applique pas : aux systèmes de péage dépourvus de dispositifs de perception électronique ; aux systèmes de péage électronique routiers qui ne requièrent pas l'installation d'un équipement à bord des véhicules ; et aux systèmes de péage routiers de petite envergure, à l'échelon purement local, pour lesquels les coûts de mise en conformité avec les exigences de la présente directive seraient disproportionnés par rapport aux avantages qui en découleraient.

La directive prévoit de maintenir la coexistence entre les technologies micro-ondes 5.8 GHz et satellitaires¹. Ainsi, tous les nouveaux systèmes de télépéage mis en service à partir du 1er janvier 2007 pourront utiliser une ou plusieurs des technologies suivantes pour l'exécution des transactions de télépéage: localisation par satellite; communications mobiles selon la norme GSM/GPRS ; et micro-ondes de 5.8 GHz. L'utilisation des technologies de localisation par satellite et de téléphonie dans les nouveaux systèmes de télépéage est recommandée mais n'est pas obligatoire.

Le calendrier prévu repose sur un compromis entre la position du Parlement et celle exprimée par la majorité du Conseil :

- les décisions relatives à la définition de ce service devraient être prises au plus tard le 1er janvier 2006 ;
- les opérateurs et/ou les émetteurs de contrat devraient proposer le service à leurs clients selon le calendrier suivant : pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes et pour tous les véhicules autorisés pour le transport de plus de neuf passagers (chauffeur + 8), au plus tard trois ans après qu'auront été prises les décisions relatives à la définition du service (donc le 1er juillet 2009 au plus tard); pour tous les autres types de véhicules, au plus tard cinq ans après qu'auront été prises les décisions relatives à la définition du service (donc le 1er juillet 2011 au plus tard).

Les États membres qui ont des systèmes de péage doivent prendre les mesures nécessaires pour intensifier l'utilisation des systèmes de télépéage. Ils sont tenus de faire en sorte que, au plus tard le 1er janvier 2007, des systèmes de télépéage puissent être utilisés pour au moins 50% du débit routier dans chaque poste de péage.

En ce qui concerne la définition du service européen de télépéage, la directive stipule que les décisions relatives à cette définition devraient être prises par la Commission au plus tard le 1er janvier 2006 mais elle précise que ces décisions ne devraient être prises que si toutes les conditions, évaluées sur la base d'études appropriées, qui permettent à l'interopérabilité de fonctionner à tous points de vue, et notamment du point de vue technique, juridique et commercial, sont réunies. Si les décisions ne sont pas prises avant la date prévue, la Commission devra fixer une nouvelle date avant laquelle ces décisions doivent être prises, conformément à la procédure de comité de réglementation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004.

TRANSPOSITION : 20/11/2005.